



---

SECTION :	Administrateur
INDEX N° :	A300-807
TITRE :	Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes - Loi sur les régimes de retraite (LRR), par. 29 (5) et article 30.1 - Règlement 909, paragraphes 45 (2) et 45 (6) - Loi de 2000 sur le commerce électronique
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (avril 2014)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2012
REMPLECE :	A300-806

---

La présente politique remplace la politique A300-806 (Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes) à la date de sa prise d'effet.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'objectif de la présente politique est d'expliquer les exigences de la LRR en ce qui concerne les communications électroniques entre les administrateurs de régimes de retraite (les administrateurs) et les bénéficiaires de régimes de retraite (les bénéficiaires du régime). La présente politique se fonde sur la LRR, la [Loi de 2000 sur le commerce électronique](#) (Ontario) et la [Directive n° 2, La communication électronique dans le secteur des pensions](#) de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) (la Directive n° 2 de l'ACOR).

La *Loi sur le commerce électronique* (LCE) a été mise en œuvre en Ontario afin de supprimer les barrières juridiques à l'utilisation des communications électroniques et établit des règles régissant les transactions commerciales qui ont lieu par voie électronique.

La Directive n° 2 de l'ACOR a pour but d'aider les administrateurs de régimes de retraite et les bénéficiaires de régimes à appliquer les dispositions pertinentes des diverses lois provinciales sur le commerce électronique aux communications exigées en vertu des lois sur les prestations de retraite canadiennes entre des administrateurs et des bénéficiaires de régimes.

La position de la CSFO est que les communications entre administrateurs et bénéficiaires qui sont requises en vertu de la LRR peuvent avoir lieu par voie électronique si elles respectent toutes les exigences pertinentes en vertu de la LRR, de la LCE et de la Directive n° 2 de l'ACOR. Un administrateur peut, par exemple, fournir aux bénéficiaires, par voie électronique des documents comme la déclaration annuelle, les explications sur les dispositions du régime de retraite et les avis prescrits, tant que les documents et leur distribution respectent les lois applicables et les principes généraux de la Directive.

### **Exigences de la LCE en matière de livraison et consentement des bénéficiaires de régimes**

L'article 30.1 de la LRR prévoit que l'administrateur peut utiliser des moyens électroniques conformes à la LCE pour envoyer des avis, des déclarations et d'autres dossiers aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres bénéficiaires. Toutefois, l'administrateur ne peut utiliser ces moyens électroniques que s'il y est « autorisé » par la personne.

L'exigence de l'autorisation indiquée à l'article 30.1 de la LRR est conforme à l'exigence du consentement stipulée à l'article 3 de la LCE. L'article 3 de la LCE confirme la nature facultative de l'utilisation et de la réception de communications électroniques, mais déclare que le consentement peut être déduit des actes d'une personne, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est véritable et qu'il est pertinent compte tenu des renseignements ou des documents.

Selon l'article 30.1 de la LRR et l'article 3 de la LCE, la CSFO est d'avis que l'autorisation visée à la LRR signifie, selon le cas: (i) consentement exprès ou (ii) consentement réputé obtenu d'une manière conforme à l'article 3.0 de la Directive n° 2 de l'ACOR.

Afin d'obtenir le consentement réputé d'une façon conforme à l'article 3.0 de la Directive n° 2 de l'ACOR, l'administrateur doit d'abord informer le bénéficiaire du régime de ce qui suit:

1. La désignation d'un système d'information à l'administrateur aux fins de la réception de documents du type envoyé constitue un consentement réputé à recevoir ces documents;
2. Le bénéficiaire du régime peut révoquer le consentement réputé n'importe quand, soit par écrit soit par voie électronique;
3. Le bénéficiaire du régime peut demander une version imprimée de tout document en avisant l'administrateur;

4. L'administrateur remettra au bénéficiaire du régime une copie papier de tout document si la livraison électronique échoue;
5. Le bénéficiaire du régime peut n'importe quand changer son système d'information désigné en avisant l'administrateur du régime soit par écrit soit par voie électronique.

Aux fins de l'article 30.1 de la LRR, « désignation d'un système d'information » signifie la désignation, aux fins de réception de communications électroniques spécifiques par le bénéficiaire du régime, d'une adresse courriel particulière, d'un portail Web protégé par mot de passe ou d'une autre adresse de communication électronique semblable (adresse électronique).

Une fois que le bénéficiaire du régime a remis à l'administrateur une adresse électronique pour la réception de certains types précis de communications électroniques, l'administrateur peut se fonder sur le consentement réputé du bénéficiaire du régime jusqu'à ce que ce consentement soit révoqué.

Si des administrateurs fournissent des communications électroniques aux bénéficiaires de régimes, ils doivent se conformer aux autres exigences et principes généraux de la Directive n° 2 de l'ACOR. Par exemple, si la transmission électronique échoue, une copie papier du document visé doit être remise au bénéficiaire du régime destinataire.

Il est recommandé aux administrateurs de faire tout leur possible pour veiller à ce que les bénéficiaires de régimes reçoivent les documents qui leur sont envoyés par voie électronique. Ils devraient s'assurer que les bénéficiaires du régime sont au courant des méthodes de communication électronique des administrateurs. Par exemple, l'administrateur peut encourager les bénéficiaires à lui confirmer de temps à autre leur adresse électronique et à l'informer s'ils ne reçoivent pas un document précis qui leur a été envoyé par voie électronique.

### **Droits d'accès électronique**

En vertu du paragraphe 29 (5) de la LRR, les personnes suivantes ont des droits d'accès spécifiques qui leur permettent, sur demande écrite et après paiement des droits applicables, de recevoir des dossiers prescrits de la part de l'administrateur par voie électronique:

- participants, anciens participants et participants retraités;
- conjoints de participants, d'anciens participants et de participants retraités;
- toute autre personne qui a droit à des prestations de retraite en vertu d'un régime;
- représentants de syndicats de participants;
- mandataires de ces personnes.

Il n'est possible d'avoir accès à un dossier du régime qu'une fois par année civile, mais plus d'un dossier peut être demandé à la fois. Cette restriction ne s'applique pas aux représentants de syndicats de participants.

Aux termes du paragraphe 45 (2) du Règlement, les dossiers prescrits comprennent ce qui suit:

- les dispositions actuelles du régime de retraite, y compris toute modification au régime;
- les derniers rapports actuariels déposés à la CSFO;
- les derniers états financiers ou états financiers vérifiés déposés pour le régime de retraite ou la caisse de retraite;
- les derniers formulaires de déclaration annuelle, de sommaire des renseignements actuariels et de sommaire des renseignements sur les placements déposés à la CSFO;
- le dernier énoncé de politiques et procédures en matière de placements pour le régime.

Si un dossier prescrit est demandé, l'administrateur doit se conformer à la demande écrite dans les 30 jours de la réception de la demande. L'administrateur peut exiger des droits de 5 \$ au maximum pour chaque demande de livraison électronique, quel que soit le nombre de documents demandés.

Conformément au paragraphe 45 (6) du Règlement, l'auteur de la demande ne peut avoir accès qu'aux parties du régime de retraite et aux autres documents ou renseignements qui le concernent.